



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Décision

portant sur l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21H de la région des Pays de la Loire pour la période 2018-2020

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D.343-20 à D.343-24,

VU la décision du 31 décembre 2014 portant sur l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21H de la région des Pays de la Loire pour la période 2015-2017,

VU la décision du 8 janvier 2018 portant sur l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21H de la région des Pays de la Loire pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018,

VU l'appel à candidatures relatif à l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21H sur la période 2018-2020 et son cahier des charges, publié le 5 octobre 2017 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'avis émis par le comité régional de l'installation transmission (CRIT) consulté par voie électronique du 6 février au 13 février 2018,

VU l'avis émis par le conseil régional des Pays de la Loire en date du 22 février 2018,

Considérant que les candidatures présentées par la chambre régionale d'agriculture de la région des Pays de la Loire et la chambre d'agriculture de la Mayenne permettent de remplir les objectifs dévolus au stage collectif obligatoire 21H et précisés dans le cahier des charges de la région des Pays de la Loire, compte tenu des modules de formation et de l'organisation pédagogique du dispositif, compte tenu de l'expérience acquise dans la formation continue agricole et compte tenu des moyens humains et matériels que ces structures ont prévu d'affecter à cette mission ;

D É C I D E

Article 1 : Habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21 heures dans la région des Pays de la Loire

L'habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif obligatoire 21 heures est accordée à :

- la chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire pour les départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée,
- la chambre d'agriculture de la Mayenne, dans le département de la Mayenne.

Article 2 : Durée de l'habilitation

Ces habilitations sont accordées à compter du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, et seront reconduites jusqu'au 31 décembre 2020, par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 :

Chaque organisme habilité devra respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges. En cas de non respect du cahier des charges, l'habilitation pourra être retirée.

Article 4 : Exécution

La présente décision sera notifiée à la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire et à la chambre d'agriculture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **23 FEV. 2018**

Pour la préfète de la région des Pays de la Loire,
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Yvan LOBJOIT